



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-13g24-CWaPE-619

relative aux

*'taux d'octroi de certificats verts
pour les installations photovoltaïques
d'une puissance supérieure à 10 kW'*

*rendue en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 25 juillet 2013

**Proposition de la CWaPE relative aux taux d'octroi de certificats verts
pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW**

1. Contexte

En date du 12 avril 2013, la CWaPE proposait (CD-13d12-CWaPE-482) que « *le Ministre de l'Energie prenne rapidement un arrêté fixant le facteur "k" à 0 pour toute installation inférieure à 500 kW_c. Pour les installations supérieures à 500 kW_c, la CWaPE propose de fixer le facteur "k" à 0 pour la tranche de puissance jusqu'à 500 kW_c et de fixer le facteur "k" à 100% pour la tranche supérieure à 500 kW_c. Ce faisant, les installations de plus de 500 kW_c ne bénéficient malgré tout pas d'un IRR de 7% aux prix actuels des panneaux. Mais cette filière est mise en saine concurrence avec les autres filières, tel l'éolien.* »

La CWaPE constatait par ailleurs que la révision du facteur k proposée « *améliore la situation en ramenant l'IRR des installations photovoltaïques à une valeur plus proche de celle préconisée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 mais que cette mesure n'est pas suffisante surtout pour les installations inférieures à 250 kW_c, qui auront encore des IRR supérieurs à 13%.....La constitution d'un nombre important d'installations à des conditions trop favorables n'est donc pas totalement exclue et il conviendra d'adapter rapidement aussi l'arrêté du Gouvernement qui prévoit actuellement des taux d'octroi de 7, 5 et 4 certificats verts* ».

Suite à la décision du Gouvernement wallon du 30 mai 2013, le Ministre a requis en date du 21 juin 2013 une proposition de la CWaPE d'adaptation des taux d'octroi de certificats verts pour la filière solaire photovoltaïque de plus de 10 kW.

La CWaPE est favorable à l'adoption rapide de nouvelles valeurs pour les taux d'octroi permettant de revenir au taux de rentabilité de référence de 7% en vigueur pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques de plus de 10 kW et cela sans attendre la refonte plus complète du mécanisme des certificats verts actuellement à l'étude.

Comme indiqué en avril 2013 (CD-13d12-CWaPE-482), la baisse sensible du coût des équipements, associée à la révision du mécanisme de soutien aux installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kW, justifie l'urgence de cette révision ciblée uniquement sur la filière photovoltaïque de plus de 10 kW.

En effet, la CWaPE constate une réorientation des investissements photovoltaïques vers les filières de plus de 10 kW pour lesquelles les rentabilités offertes sont excessives. Ainsi, plus de 80 demandes de garantie de rachat des certificats verts au prix de 65 EUR (GRCV) ont été introduites depuis le 1^{er} janvier 2013 pour des projets de ce type pour une puissance totale de plus de 10 MW_c (soit environ 350.000 CV/an supplémentaires pendant 15 ans). Ce comportement n'est pas observé pour les autres filières où les coûts sont restés beaucoup plus stables.

2. Analyse

L'analyse économique de la rentabilité d'une filière est réalisée conformément à la méthodologie suivie par la CWaPE dans ses avis et propositions précédentes.

Les taux d'octroi de certificats verts sont ainsi déterminés de manière à assurer une stricte compensation financière des surcoûts de production d'installations de référence jugées représentatives de la filière pendant la durée de vie économique du projet. Pour la filière solaire photovoltaïque, la durée de vie économique considérée est de 20 ans.

La méthodologie suivie peut se résumer, de manière simplifiée, par les deux équations suivantes :

$$[1] \text{ Surcoût de production} = \text{Coût de production} - \text{Valeur électricité produite} \quad [\text{EUR}]$$

$$[2] \text{ Revenu certificats verts} = \text{Surcoût de production} \quad [\text{EUR}]$$

On trouvera en annexe de la proposition d'octobre 2011 (CD-11i29-CWaPE-353) un rappel des principes suivis par la CWaPE pour le calcul des surcoûts de production moyens actualisés¹ d'une installation de production d'électricité verte.

Pour les installations solaires photovoltaïques de plus de 10 kW, les surcoûts de production dépendront essentiellement de la taille de l'installation et de la valeur moyenne de l'électricité verte produite. Cette dernière sera d'autant plus élevée que le niveau d'autoconsommation de l'électricité verte produite sera élevé. Comme par le passé, seuls les projets permettant une autoconsommation élevée de l'électricité verte produite localement sont retenus. Outre la minimisation des taux d'octroi nécessaires et par conséquent du coût sociétal du mécanisme de soutien, cette approche permet de limiter les coûts d'adaptation des réseaux de distribution auxquelles ces installations seront raccordées.

Les taux d'octroi proposés sont calculés de manière à permettre aux installations de référence retenues par la CWaPE d'atteindre le taux de rentabilité de référence de 7%². Cette rentabilité est calculée sur base des données technico-économiques à disposition de la CWaPE, en particulier celles transmises en 2013 par les producteurs et développeurs de projet dans le cadre des demandes de garantie de rachat des certificats verts (plus de 100 dossiers « GRCV »).

Les taux d'octroi sont déterminés en supposant une durée d'octroi de 10 ans (facteur $K = 0\%$). La CWaPE privilégiant une évolution du mécanisme de soutien qui comprendrait un facteur " k_{eco} ", qui s'appliquerait pendant toute la durée d'octroi des certificats verts et pas seulement durant les 5 dernières années, des taux d'octroi sont également proposés dans le cas d'un maintien de la durée d'octroi à 15 ans (facteur $K = 100\%$).

¹ La technique d'actualisation des flux financiers retenue permet d'intégrer de manière uniformisée la rémunération du capital investi dans le calcul du coût de production.

² Arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k »

2.1 Coût de production de la filière

○ Coût d'investissement

Les données retenues sont identiques à celles publiées en avril dans le cadre de la proposition CD-13d12-CWaPE-482 :

Investissement initial : $I = A \times P^n$ en EUR (HTVA)

avec

$A = 2.100$

$P =$ Puissance (en kW_c)

$n = 0,94$

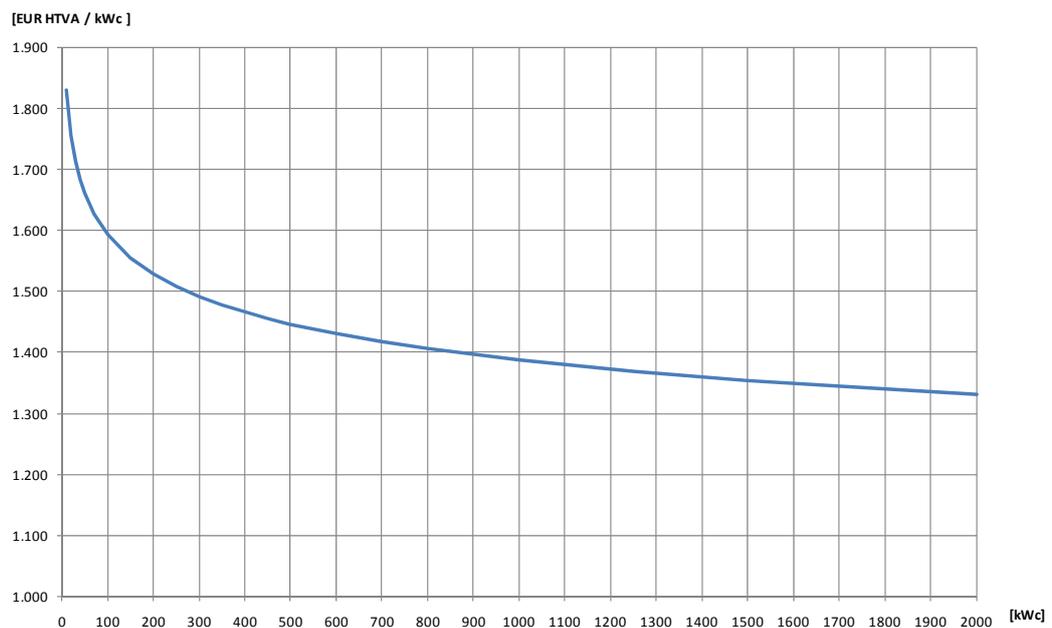


Figure 1 : Coût d'investissement de référence (effet d'échelle)

Il s'agit du coût représentatif d'un projet « clef sur porte ». Outre les équipements (panneaux et onduleurs), sont notamment inclus dans ce coût, les frais de raccordement au réseau, les frais d'études et de certification ainsi que les intérêts intercalaires.

Les valeurs retenues correspondent à la fourchette basse des coûts déclarés dans les dossiers GRCV en 2013 par les producteurs et développeurs de projet.

- **Coût d'exploitation et de maintenance**

Sur base des données collectées dans le cadre des dossiers GRCV, ces frais ont été réévalués à la hausse et sont fixés à 2% de l'investissement initial par an (contre 1% précédemment).

Un remplacement des onduleurs est pris en compte au bout de 10 ans.

- **Durée d'utilisation**

La durée d'utilisation a également été réévaluée à la hausse et est fixée à 900 heures par an. Cette valeur est supérieure à la valeur de 850 heures par an retenue pour le solaire « domestique » (puissance inférieure ou égale à 10 kW). Ceci se justifie par une orientation et une disposition généralement plus optimales des installations dans les projets industriels.

Une dégradation de performance de 0,5% par an sur 20 ans est toutefois prise en compte dans l'analyse.

- **Résultats**

Sur base des hypothèses présentées ci-avant, on peut calculer le coût de production moyen actualisé (7%) des installations solaires photovoltaïques de plus de 10 kW.

Comme illustré par la figure ci-dessous, le coût de production varie de 235 EUR/MWh pour une installation de 50 kWc à 200 EUR/MWh pour une installation de 1 MWc.

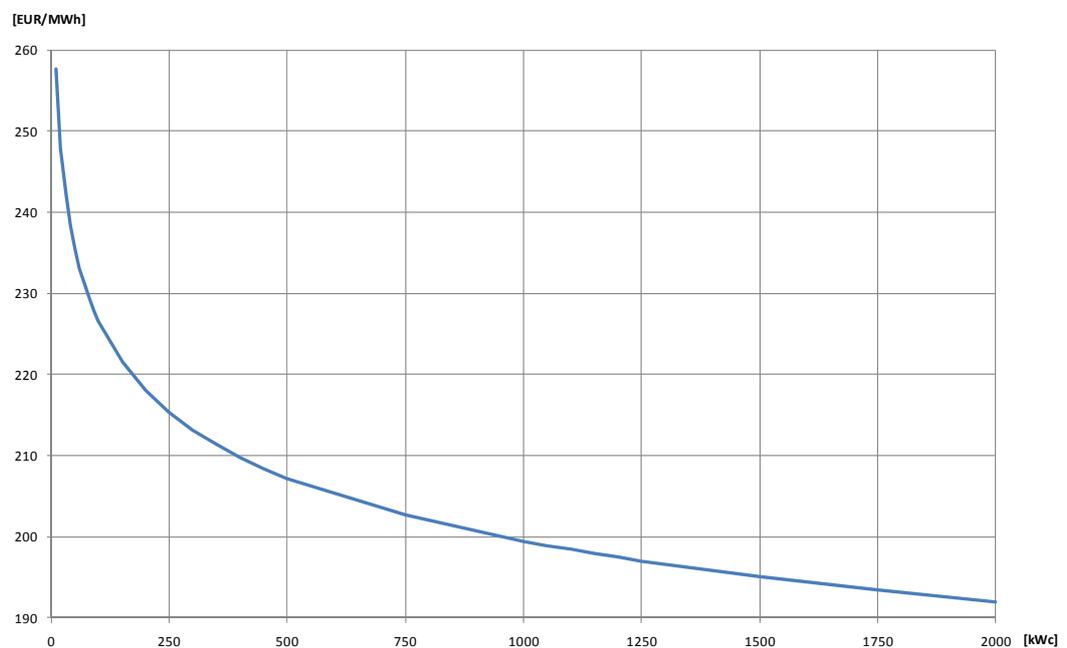


Figure 2 : Evolution du coût de production moyen actualisé (7%) en fonction de la puissance

2.2 Valeur de l'électricité verte produite

La valeur moyenne de l'électricité produite est fonction de trois paramètres :

1. Le prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau ;
2. Le coût évité de l'électricité autoconsommée ;
3. Le niveau d'autoconsommation atteint.

Les valeurs retenues pour la première année correspondent aux valeurs observées en 2013. On considère ensuite une augmentation de 2% par an du prix de l'électricité injectée ou autoconsommée.

○ Prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau

Le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau a été revu à la hausse à 41,5 EUR/MWh HTVA (déduction faite du tarif d'injection). Ce prix est représentatif des valeurs observées dans les dossiers GRCV reçus en 2013. Ce prix n'influence toutefois que les projets où une part significative de l'électricité produite ne peut être valorisée directement sur site.

○ Coût évité de l'électricité autoconsommée

Le coût évité de l'électricité autoconsommée est fortement variable d'un projet à l'autre et cela pour une même puissance installée. Celui-ci dépend en effet plus du profil de l'entreprise et du site où sera implantée l'installation que de la taille de celle-ci. Cette forte variabilité est illustrée par la figure suivante qui reprend les données déclarées par les producteurs dans leur dossier GRCV.

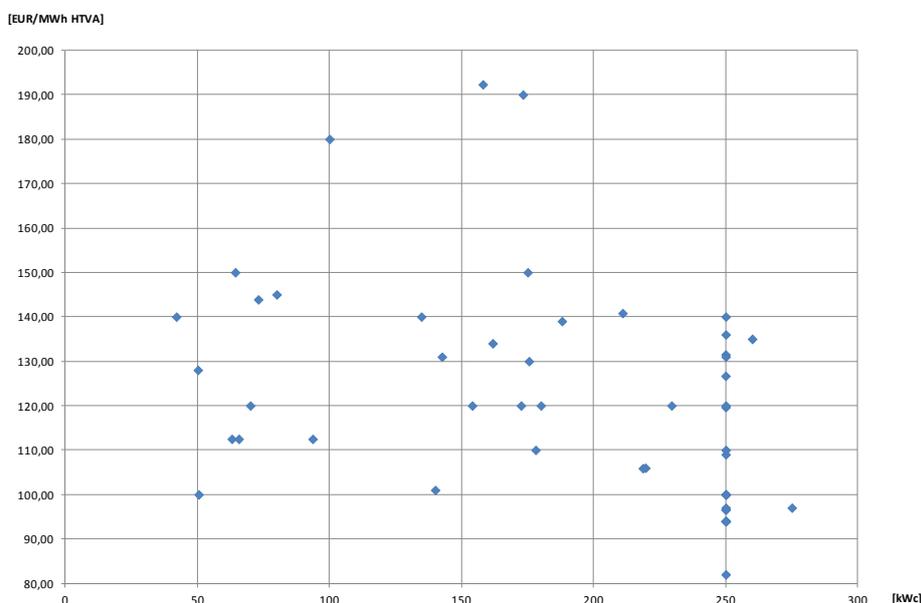


Figure 3 : Coût évité de l'électricité autoconsommée (source : dossiers GRCV 2013)

Toutefois, on constate malgré tout une tendance à la baisse du coût moyen évité de l'électricité en fonction de la taille de l'installation.

Ainsi, sur base des données publiées par EUROSTAT pour les prix aux consommateurs et des valeurs renseignées dans les dossiers GRCV, une loi d'échelle a été établie par la CWaPE de manière similaire à ce qui a été fait pour les coûts d'investissement (cf. point 2.1.) avec toutefois application d'un prix plancher fixé à 100 EUR/MWh (HTVA). Le coût évité de l'électricité autoconsommée est ainsi donné par la formule suivante :

Coût évité électricité : $CE = \max(A \times P^{n-1}; 100)$ en EUR/MWh (HTVA)

avec $A = 253$
 $P =$ Puissance (en kW_c)
 $n = 0,87$

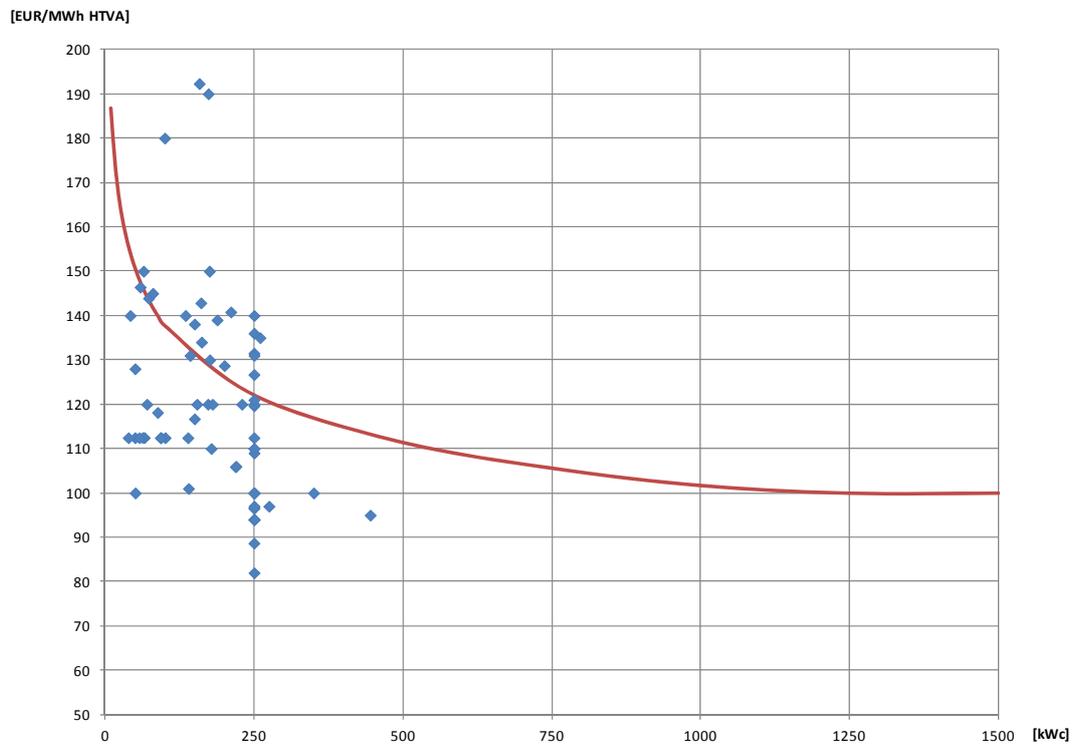


Figure 4 : Coût évité de référence de l'électricité autoconsommée (effet d'échelle)

○ **Niveau d'autoconsommation atteint**

En ce qui concerne le niveau d'autoconsommation, celui-ci peut également être fortement variable d'un projet à l'autre.

La figure ci-dessous illustre les niveaux d'autoconsommation déclarés dans le cadre des dossiers GRCV en 2013.

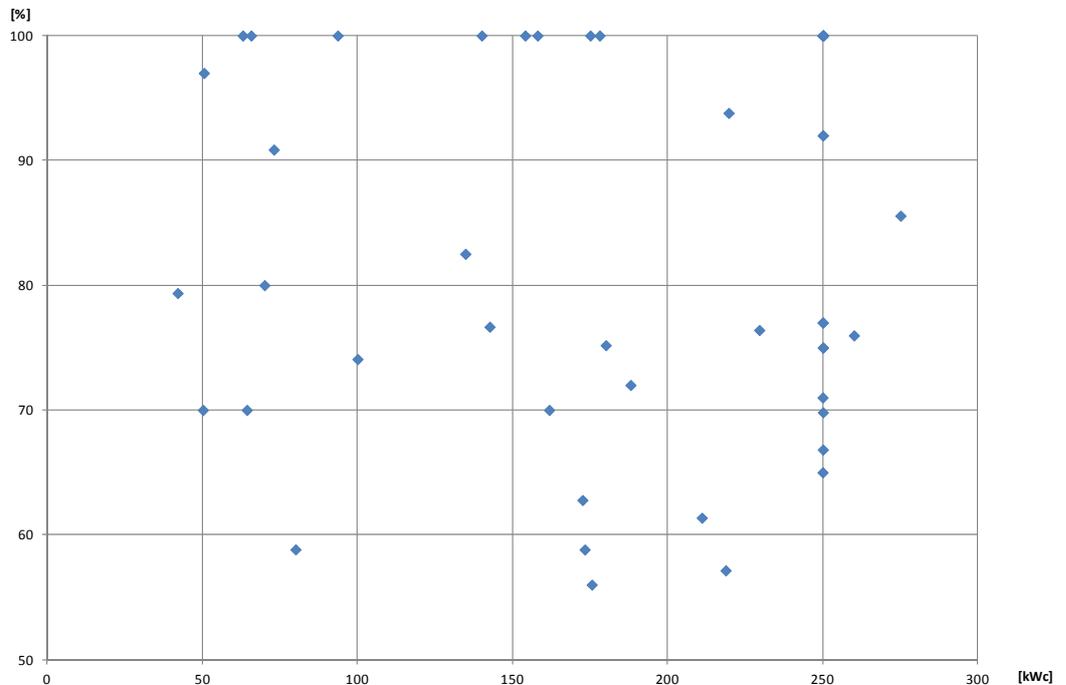


Figure 5 : Niveaux d'autoconsommation déclarés (source : dossiers GRCV – 2013)

En raison de la condition imposant un taux minimum de 50% d'autoconsommation pour pouvoir bénéficier d'un coefficient multiplicateur sur la tranche de puissance entre 10 kW et 250 kWc, tous les projets sont conçus actuellement de manière à satisfaire à cette condition.

On constate que la majorité des projets atteignent même des niveaux supérieurs à 75% et que certains projets atteignent des niveaux de 100% même pour des puissances installées supérieures à 100 kWc.

Dans la suite de l'analyse, trois taux sont dès lors considérés (50% - 75% - 100%), représentatifs des projets développés actuellement en Wallonie.

2.3 Taux d'octroi

Sur base des hypothèses présentées ci-dessus, on peut déterminer les taux d'octroi à appliquer par tranche de puissance afin d'atteindre le taux de rentabilité de référence de 7%.

Dans la suite de l'analyse et comme dans les avis et propositions précédentes, le prix du certificat vert est fixé à 65 EUR (HTVA).

La rentabilité du projet dépendant sensiblement du niveau d'autoconsommation atteint, les taux de rentabilité sont calculés pour les trois niveaux retenus (50% - 75% - 100%). Ces trois valeurs donnent respectivement une estimation du taux de rentabilité minimum, moyen et maximal que l'on peut espérer atteindre avec les taux d'octroi proposés.

Les taux d'octroi proposés considèrent des valeurs élevées du niveau d'autoconsommation, soit 75% ou davantage, afin d'orienter les investissements vers les projets permettant aux consommateurs professionnels (et assimilés) de réduire avant tout leur facture énergétique. Comme rappelé précédemment, cette contrainte permet également de limiter les taux d'octroi pour obtenir un même taux de rentabilité de 7% et par conséquent permet de limiter le coût sociétal du mécanisme de soutien ainsi que les coûts de développement des réseaux de distribution.

Favoriser un niveau élevé d'autoconsommation permet par ailleurs de garantir que les particuliers continueront à opter pour le placement d'une installation inférieure à 10 kVA (Régime QUALIWATT) afin de bénéficier de la compensation (compteur « qui tourne à l'envers »). En effet, les taux d'octroi proposés pour les installations juste au dessus de 10 kVA nécessiteront d'atteindre un niveau d'autoconsommation (sur base quart-horaire) de plus de 50% pour atteindre une rentabilité comparable à celle offerte dans le régime QUALIWATT. Actuellement, le taux d'autoconsommation constaté chez les particuliers est seulement de l'ordre de 30%.

Par souci didactique, un coefficient multiplicateur unique pour toute la gamme de puissance a d'abord été retenu de manière à permettre un taux de rentabilité de 7% pour la gamme de puissance entre 10 kW et 250 kWc.

Le taux d'octroi obtenu est de 2 CV/MWh pour une durée d'octroi de 10 ans (K=0%) et de 1,5 CV/MWh pour une durée d'octroi de 15 ans (K= 100%).

Les figures reprises ci-dessous illustrent les résultats obtenus.

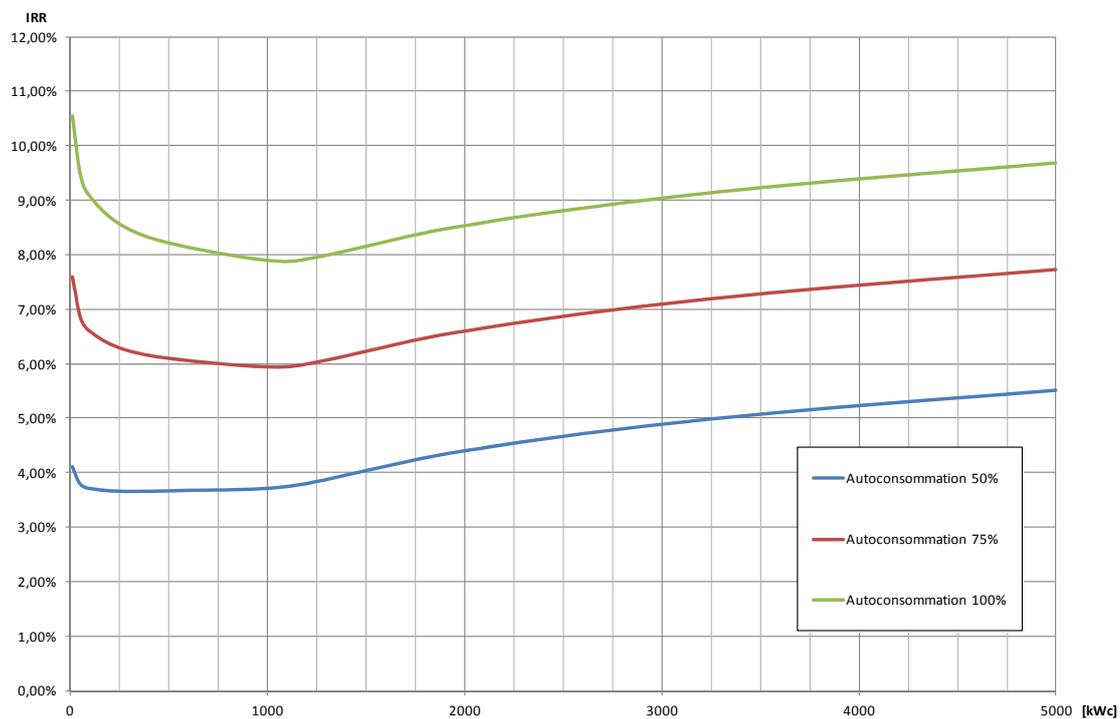


Figure 6 : Taux interne de rentabilité pour un taux d'octroi de 2 CV/MWh et une durée d'octroi de 10 ans (K = 0%)

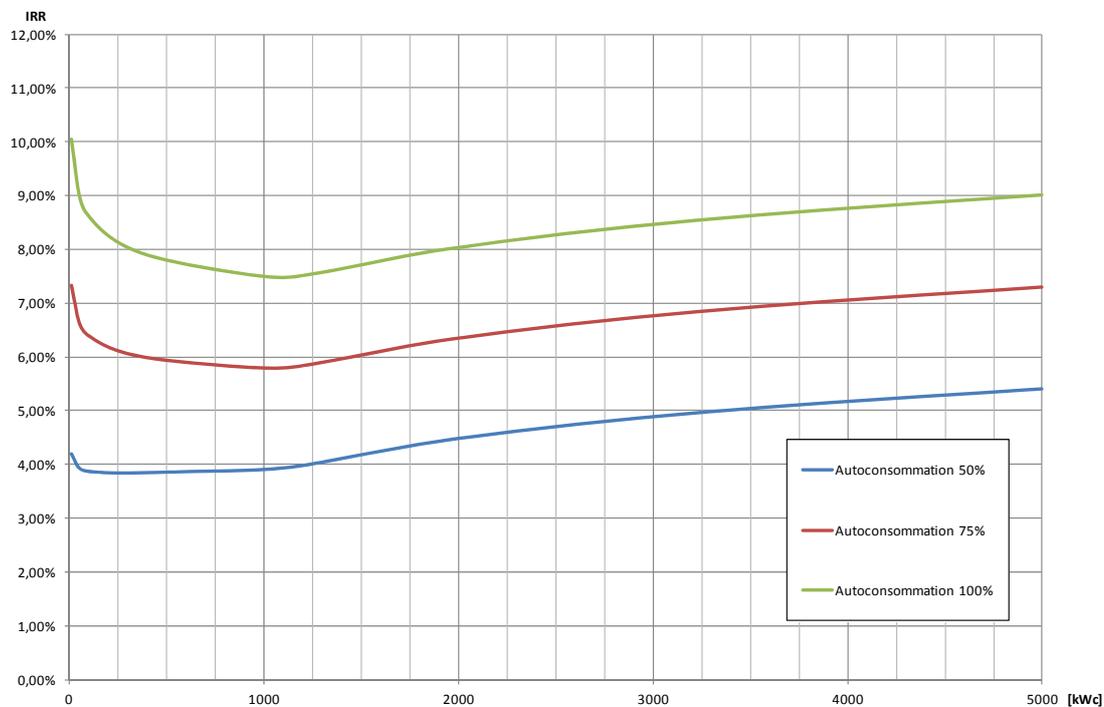


Figure 7 : Taux interne de rentabilité pour un taux d'octroi de 1,5 CV/MWh et une durée d'octroi de 15 ans (K = 100%)

On constate qu'avec un coefficient multiplicateur unique et pour un niveau d'autoconsommation donné, le taux de rentabilité diminue pour atteindre un minimum entre 1000 et 1250 kWc. Au-delà, le taux de rentabilité s'accroît sensiblement en raison de l'effet d'échelle favorable faisant plus que compenser la baisse de la valeur de l'électricité produite qui atteint le prix plancher de 100 EUR/MWh entre 1000 et 1250 kWc.

Ainsi, des taux de rentabilité de 7% pourraient être atteints voire dépassés à partir de puissances de l'ordre de 3000 kWc (K=0%) et 4000 kWc (K=100%) avec un niveau d'autoconsommation inférieur à 75%.

Pour cette raison, le coefficient multiplicateur doit être réduit pour la tranche de puissance supérieure à 1000 kWc afin d'éviter de soutenir des installations n'atteignant pas un niveau minimal d'autoconsommation.

La CWaPE propose dès lors d'appliquer un coefficient multiplicateur réduit pour la tranche de puissance supérieure à 1000 kWc de 1,5 CV/MWh dans le cas d'un octroi sur 10 ans (K=0%) et de 1,200 CV/MWh dans le cas d'un octroi sur 15 ans (K=100%).

Les tableaux ci-après donnent les résultats obtenus avec les taux d'octroi proposés par la CWaPE.

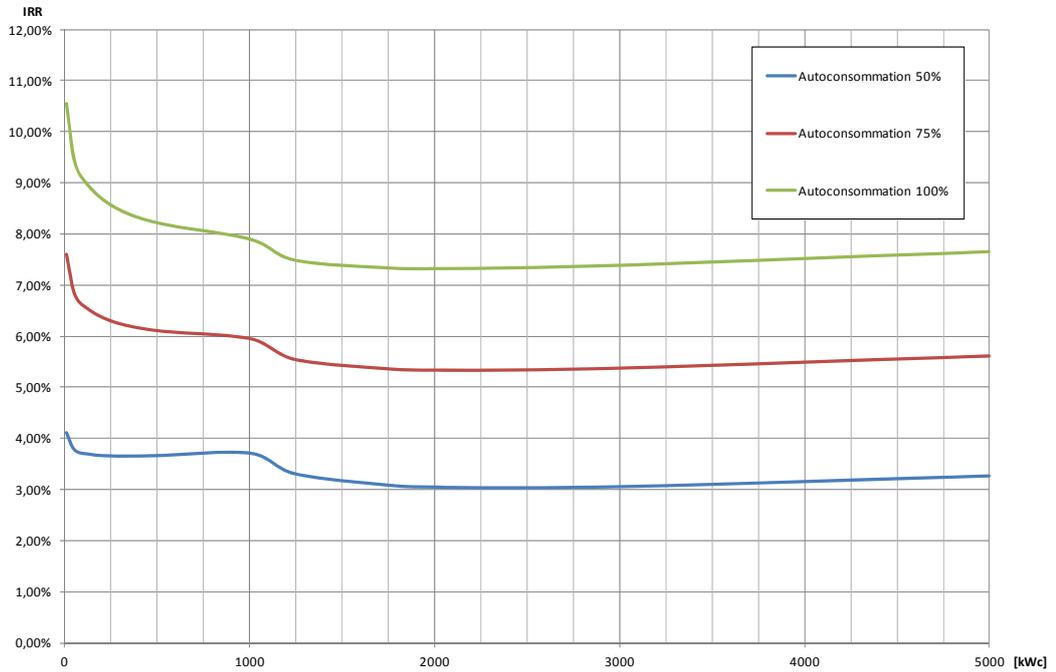
On constate qu'on peut ainsi obtenir un taux de rentabilité de 7% sur toute la gamme de puissance pour les projets réalisant un niveau d'autoconsommation suffisamment élevé (plus de 75%).

On constate également que le minimum d'autoconsommation requis est plus faible pour les installations de faible puissance (gamme de puissance entre 10 kW et 250 kWc). Pour les petites installations (< 20 kWc), un niveau d'autoconsommation supérieur à 50% est toutefois requis pour obtenir une rentabilité comparable ou supérieure à celle offerte dans le cadre du régime QUALIWATT. Un tel niveau d'autoconsommation (sur base quart-horaire) n'est cependant pas observé en pratique dans le cas d'une habitation. Par conséquent, les particuliers auront toujours intérêt à opter pour le mécanisme de compensation (compteur « qui tourne à l'envers ») et par conséquent à ne pas dépasser le plafond de 10 kVA afin de bénéficier du régime QUALIWATT.

Dans tous les cas, les taux d'octroi proposés sont donc de nature à favoriser les projets particulièrement bien intégrés (concordance entre production et besoin locaux), privilégiant les surfaces de toitures existantes ou espaces disponibles dans le tertiaire ou l'industrie tout en limitant ainsi les impacts sur les réseaux de distribution.

Cas 1 – Facteur K de 0% (octroi pendant 10 ans)

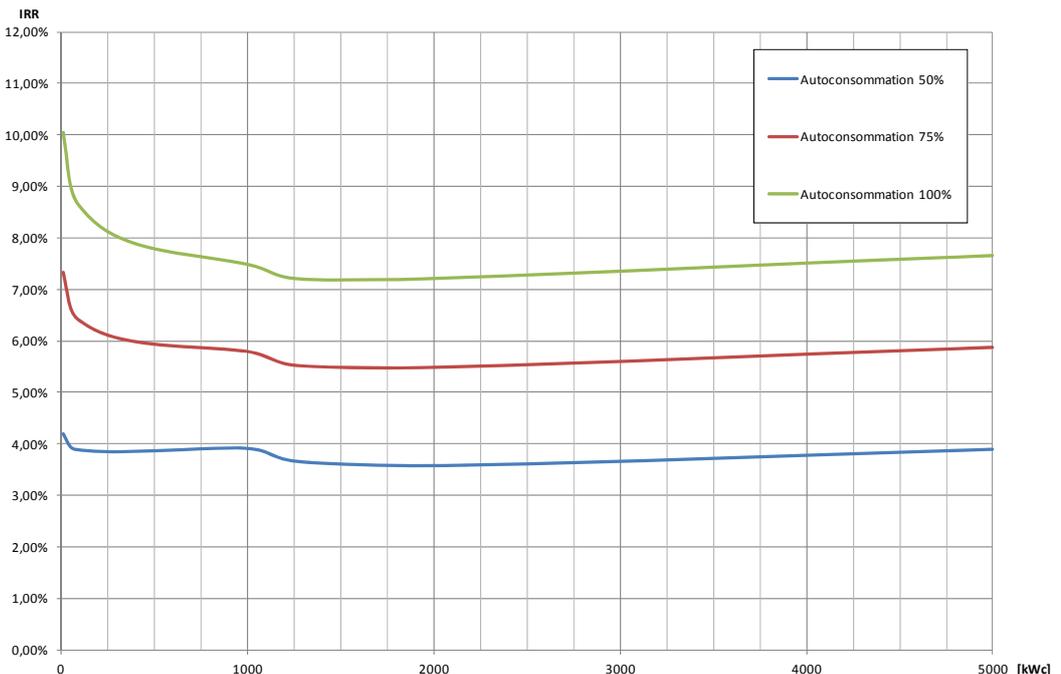
Tranche de puissance de 0 à 1000 kWc 2,0 CV/MWh
 Tranche de puissance au-delà de 1000 kWc 1,5 CV/MWh



**Figure 8 : Evolution du taux de rentabilité interne – proposition CWaPE
 Durée d’octroi de 10 ans (k = 0%)**

Cas 2 – Facteur K de 100% (octroi pendant 15 ans)

Tranche de puissance de 0 à 1000 kWc 1,5 CV/MWh
 Tranche de puissance au-delà de 1000 kWc 1,2 CV/MWh



**Figure 9 : Evolution du taux de rentabilité interne – proposition CWaPE
 Durée d’octroi de 15 ans (k = 100%)**

3. Modalités d'attribution des certificats verts

Dans le cadre de son avis CD-12e07-CWaPE-380 rendu en mai 2012, la CWaPE proposait une série de mesures visant à simplifier les modalités d'attribution des certificats verts et applicable à la filière solaire photovoltaïque > 10 kW dans le cadre de la présente proposition de révision des taux d'octroi.

La CWaPE propose dès lors que la révision des coefficients multiplicateurs s'accompagne des mesures de simplification suivantes :

- **Condition relative à la réalisation d'un audit des bâtiments démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à 5 ans**

Dans un avis rendu en 2010 (cf. CD-10k09-CWaPE-306, p21), la CWaPE estimait que *« L'obligation de réaliser un audit pourrait être maintenue afin de fournir une information très utile sur la possibilité de développer une cogénération, mais cette possibilité ne devrait plus avoir comme conséquence éventuelle d'entraver la réalisation d'une installation photovoltaïque. Cette condition contraignante conduisait les acteurs à prendre des hypothèses défavorables à la cogénération, avec les conséquences néfastes sur la réputation de cette technologie. Ceci est contraire au but recherché, à savoir la promotion de la cogénération de qualité. »*

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 15quater de l'AGW du 30/11/2006 de la manière suivante : *« disposer d'un audit des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé, évaluant la rentabilité d'une unité de cogénération sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE ».*

Dans un souci de simplification administrative, pour pouvoir bénéficier des coefficients multiplicateurs, le producteur devrait joindre cet audit au certificat de garantie d'origine (CGO) lors de la demande préalable d'octroi de certificats verts. Les audits réalisés après certification de l'installation ne seraient pas acceptés.

- **Niveau d'autoconsommation minimal de 50%**

Sur base des hypothèses retenues par la CWaPE pour la détermination des coefficients multiplicateurs, cette condition ne semble plus nécessaire. En effet, l'analyse a montré que des niveaux élevés d'autoconsommation sont indispensables pour obtenir une rentabilité économique satisfaisante et il n'est dès lors plus nécessaire d'en faire une condition contraignante.

Si le maintien d'une telle condition devait être décidé, pour les raisons évoquées dans son avis CD-12e07-CWaPE-380 (p.35 à 37), la CWaPE rappelle qu'il est nécessaire que cette condition ne doive plus être vérifiée trimestriellement mais ex-ante au moment de la demande préalable d'octroi de certificats verts. La vérification de cette condition pourrait aisément être attestée dans le cadre de l'audit énergétique relatif à la cogénération.

○ **Adaptation du mécanisme de prix minimum garanti**

Dans son avis CD-12e07-CWaPE-380 (p. 37 à 39), la CWaPE remettait un avis favorable aux mesures proposées dans l'avant-projet d'AGW du 1^{er} mars 2012 relatives à l'adaptation du mécanisme de prix minimum garanti.

La CWaPE propose de mettre en œuvre ces mesures dans le cadre de la révision des coefficients multiplicateurs pour la filière solaire > 10 kW.

En effet, dans la mesure où la révision périodique (semestrielle) des coefficients multiplicateurs par la CWaPE permet de garantir une adaptation du niveau de soutien au surcoût de production des installations et compte tenu du caractère relativement standardisé de la filière solaire, une analyse de rentabilité au cas par cas ne semble plus justifiée. La CWaPE propose dès lors que la durée de la garantie d'achat ne soit plus déterminée par la CWaPE pour chaque projet qui en fait la demande mais qu'elle soit fixée d'office à 15 ans pour toutes les nouvelles installations solaires > 10 kW.

Afin de permettre toutefois à la CWaPE de suivre l'évolution des caractéristiques technico-économiques des installations réalisées en Wallonie, cette simplification doit s'accompagner d'une obligation dans le chef du producteur de joindre un dossier technico-financier lors de l'introduction de sa demande préalable d'octroi de certificats verts comme proposé dans l'avant-projet d'AGW du 1^{er} mars 2012.

○ **Révisions périodiques des coefficients multiplicateurs**

Par ailleurs, sur base de la réflexion menée dans le cadre du nouveau régime QUALIWATT proposé pour les installations solaires photovoltaïques ≤ 10 kW, la CWaPE propose que les taux d'octroi applicables aux installations solaires photovoltaïques > 10 kW (coefficients multiplicateurs) ne soient plus fixés par le Gouvernement wallon mais par la CWaPE de manière périodique (tous les 6 mois) sur base d'une méthodologie publiée par celle-ci et similaire à celle utilisée dans le cadre de la présente proposition.

Comme pour QUALIWATT, les valeurs seraient publiées par la CWaPE trois mois avant leur date d'entrée en vigueur. Les taux d'octroi qui seraient appliqués à une installation seraient ceux en vigueur à la date de la réception conforme RGIE de l'installation.

4. Proposition

Sur base de l'analyse présentée ci-avant, la CWaPE propose les coefficients multiplicateurs suivants :

Cas 1 – Facteur K de 0% (octroi pendant 10 ans)

Tranche de puissance de 0 à 1000 kWc	2,0 CV/MWh
Tranche de puissance au-delà de 1000 kWc	1,5 CV/MWh

Cas 2 – Facteur K de 100% (octroi pendant 15 ans)

Tranche de puissance de 0 à 1000 kWc	1,5 CV/MWh
Tranche de puissance au-delà de 1000 kWc	1,2 CV/MWh

Pour une filière intensive en capital comme le solaire photovoltaïque, la limitation de la période de soutien permettrait de limiter le coût global de la mesure de soutien à charge de la collectivité tout en garantissant un taux de rentabilité interne du projet comparable. Le cas 1 (octroi pendant 10 ans) pourrait, sur cette base, être retenu. La CWaPE estime toutefois que le cas 2 (octroi pendant 15 ans) devrait être privilégié car il permet de contrôler plus longtemps le bon fonctionnement de l'installation. Si la durée d'octroi des certificats verts était limitée à 10 ans, soit moins de la moitié de la durée de vie technique de l'installation, il s'agirait d'être très attentif à ce que ces panneaux ne soient pas déplacés pour être utilisés ailleurs, éventuellement en vue de bénéficier d'un soutien complémentaire.

Sur base des hypothèses retenues par la CWaPE, ces coefficients multiplicateurs permettent d'atteindre un taux de rentabilité proche du taux de référence fixé actuellement à 7% pour toute la gamme de puissance moyennant un niveau d'autoconsommation de l'électricité produite supérieur à 75%. Dans tous les cas où l'autoconsommation est de 100%, le taux de rentabilité de 7% est atteint sur toute la plage de puissance. Pour la plage de puissance située entre 10 et 100 kW, ce niveau de rentabilité est légèrement dépassé.

La CWaPE rappelle par ailleurs la nécessité d'adopter de manière concomitante une série de mesures afin de simplifier les conditions d'attribution de ces coefficients multiplicateurs en vue d'une part de limiter les incertitudes au niveau du producteur quant au taux d'octroi qui sera effectivement appliqué à son installation mais également d'autre part limiter les charges administratives à tous les niveaux (producteur, administration et CWaPE). Ces mesures de simplification sont détaillées au point 3 de la présente proposition.

En particulier, afin de garantir une adaptation rapide des taux d'octroi en fonction de l'évolution des surcoûts de production des nouvelles installations solaires photovoltaïques > 10 kW, il est proposé que la CWaPE soit chargée par le Gouvernement de réviser ces taux d'octroi tous les 6 mois à l'instar de ce qui est proposé dans le cadre du futur régime QUALIWATT.

* *
*